Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5ème catégorie

Je soussigné, **Frédéric OTHON** représentant **MACIF DSO Immobilier**, N° Siren 781 452 511, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5ème catégorie de type W,
Situé au **1 rue des Salines, 39000 LONS LE SAUNIER**, dénommé ou enregistré sous l'enseigne *:* **«LONS LE SAUNIER»** atteste sur l'honneur que l'établissement susmentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur depuis le 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité est certifiée par **l'Attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, établie par le Bureau de Contrôle Bureau Veritas, annexée au présent document et prend en compte :

- ☑ le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral ou l'avis de la CCDSA accordant la ou les dérogations ci-joint) ;
- ☐ l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5ème catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le 24 septembre 2020 **Signature** :

Références législatives et réglementaires

Article 441-1 du code pénal
Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.
Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :
1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Pôle Contrats Nationaux
8 avenue Jacques Cartier
BP 70279
44818 SAINT HERBLAIN Cedex

Téléphone : 02 40 92 56 57

Rapport n°: 7197164-8 / indice A Date : 30/06/2020

RAPPORT DE CONSTAT DU RESPECT DES REGLES D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

ERP ou IOP situé dans un cadre existant

Le présent document ne se substitue pas à l'attestation de vérification des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ni à l'attestation post-Ad'Ap.

La Société : MACIF – POLE ILE DE FRANCE - SERVICE IMMOBILIER - 64 RUE RENE BOULANGER - 75010 PARIS

A confié, à BUREAU VERITAS Construction, qui l'a réalisée, une mission de consultation technique visant à établir le constat du respect des règles d'accessibilité.

Adresse du site : 1, rue des Salines
39000 LONS-LE-SAUNIER

Référentiels considérés :

- ☒ Articles R 111-19-7 et R 111-19-8 du CCH, relatifs aux dispositions applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes
- ☒ Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH

Date de la visite: 19/10/2018

Le présent rapport annule et remplace le rapport précédent du 19/10/2018. Il prend en compte les travaux réalisés suite à la transmission du rapport.

Le Chargé d'Affaires
Alexandre JACQUET

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite - Janv. 2017

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Nouvelle Rampe extérieure encastrable en pente de 15%

- **Solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

A notre connaissance, aucune solution d'effet équivalent n'a été sollicitée auprès des autorités compétentes

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Email de Laurence COLLARD (MACIF) du 22/06/2020 Avis CCDSA Arrêté municipal du 15/06/2020 (AT 039 300 20 P0001)

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 19/10/2018, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur n'a constaté d'écarts par rapport aux règles d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération
- **PM** Pour mémoire.

Date : 30/06/2020 Signature :

(*) voir commentaire général CG01 page 3

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite - Janv. 2017

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG 01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugeant pas.
CG 02	Le présent document ne se substitue pas à l'attestation de vérification des règles d'accessibilité aux personnes handicapées, ni à l'attestation post-Ad'Ap. Le présent rapport ne tient pas compte des éventuelles minorations ou aggravations qui auraient pu être formulées lors des derniers travaux ayant fait l'objet d'un Permis de Construire ou d'une demande d'Autorisation de Travaux

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. GENERALITES

CP 101	L'établissement est accessible aux personnes handicapées.

2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Pas de commentaire particulier

3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Pas de commentaire particulier

4. ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION

Pas de commentaire particulier

5. ACCUEIL DU PUBLIC

Pas de commentaire particulier

6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Pas de commentaire particulier

7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Pas de commentaire particulier

8 – TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

Pas de commentaire particulier

9 – REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Pas de commentaire particulier

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite - Janv. 2017

10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS

Pas de commentaire particulier

11 – EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Pas de commentaire particulier

12 - SANITAIRES

Pas de commentaire particulier

13 - SORTIES

Pas de commentaire particulier

14 - ECLAIRAGE

Pas de commentaire particulier

15 – SIGNALISATION ET INFORMATION

Pas de commentaire particulier

16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Pas de commentaire particulier

17 – CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Pas de commentaire particulier

18 – CARACTERISTIQUES DES CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL

Pas de commentaire particulier

19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSTIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE

Pas de commentaire particulier

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite - Janv. 2017

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
1. GENERALITES			
Appréciation de synthèse sur les travaux réalisés		L'établissement est accessible aux personnes handicapées.	101
2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS		Voie publique	
Généralités			
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	**R**		
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	**SO**		
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	**SO**		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	**SO**		
Signalisation permettant un bon repérage	**SO**		
Largeur ≥ 1,20 m	**SO**		
Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90 m	**SO**		
Dévers ≤ 3%	**SO**		
Pentes			
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	**R**	Installation d'un dispositif d'appel à l'entrée, le personnel installe une rampe amovible, avec dérogation concernant la pente.	
pente ≤ 5%	**SO**		
pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10 m	**SO**		
pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi	**SO**		
pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi	**SO**		
pente > 12% : interdite	**SO**	Cf. dérogation acceptée concernant la pente de la rampe amovible.	
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	**R**		
absence de ressaut en bas ou en haut des rampes	**R**		
Caractéristiques des paliers de repos			
1,20 x 1,40 m	**R**		
paliers horizontaux au dévers près	**R**		
Seuils et ressauts			
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	**SO**		
arrondis ou chanfreinés	**SO**		
distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m	**SO**		
absence de ressauts successifs dans une pente	**SO**		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	**SO**		
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire et devant les portes sous contrôle d'accès			

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite - Janv. 2017

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
emplacements	SO		
dimensions : diamètre 1,50 m	SO		
Espaces de manœuvre de porte			
emplacements	SO		
dimensions	SO	La personne accueillie en fauteuil bénéficie de l'assistance du personnel pour installer la rampe amovible et pénétrer dans l'agence, il en est de même pour l'ouverture de la porte extérieure en haut de l'escalier.	
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	R		
dimensions : 0.80 m x 1.30 m	R		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	SO		
Trous en sol : diamètre ou largeur < 2 cm	SO		
Cheminement libre de tout obstacle			
hauteur libre ≥ 2,20 m	SO		
détection des obstacles en saillie latérale de plus de 15 cm	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Dispositif alertant des risques de chutes si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Protection des espaces sous escaliers situés dans un espace de circulation	SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus			
largeur entre mains courantes ≥ 1 m si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	R		
hauteur des marches ≤ 17 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
giron des marches ≥ 28 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
mains courantes			
de chaque côté (1 seule main courante acceptée si passage libre < 1 m ou diamètre du fût central < 40 cm)	R	Installation de mains courantes de chaque côté de l'escalier extérieur.	
hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R		
continues, rigides et facilement préhensibles	R		
Dépassant horizontalement des premières et dernières marches	R		
différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel	R		
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute des escaliers	R	Installation d'un dispositif d'éveil de la vigilance sur le palier en haut de l'escalier extérieur.	
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	R	Traitement de la première et de la dernière contremarche de l'escalier extérieur.	205
nez de marches			

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite - Janv. 2017

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large	**R**	Traitement des nez de marche de l'escalier extérieur	
non glissants	**R**		
Volée d'escalier de moins de 3 marches			
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm(ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute	**SO**		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	**SO**		
nez de marches			
de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large	**SO**		
non glissants	**SO**		
sans débord excessif	**SO**		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	**R**		
3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE		Voie publique	
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	**SO**		
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	**SO**		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte			
largeur des places nouvellement créées ≥ 3,30 m	**SO**		
longueur des places nouvellement créées > 5 m	**SO**		
surlongueur des places en épi ou en bataille nouvellement créées > 1,20 m	**SO**		
espace horizontal au dévers de 3% près	**SO**		
contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			
bornes visibles directement du poste de contrôle ou	**SO**		
signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	**SO**		
et visiophonie	**SO**		
nouveaux interphones dotés d'une boucle magnétique	**SO**		
accessibilité des bornes de paiement	**SO**		
Sortie en fauteuil des places « boxées »	**SO**		
Repérage horizontal et vertical des places	**SO**		
Signalisation verticale permettant de repérer l'emplacement des places adaptées	**SO**		
Marquage au sol et signalisation verticale des places adaptées	**SO**		
Signalisation des croisements véhicules/piétons			
éveil de vigilance des piétons	**SO**		
signalisation vers les conducteurs	**SO**		
4. ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	**R**		

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite - Janv. 2017

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Rampe d'accès	R	Voir chapitre 2 « Cheminements extérieurs ».	
Entrées principales facilement repérables et détectables	R		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R		
Dispositifs d'accès au bâtiment :		Sonnette pour demande d'assistance présente.	
facilement repérable	R		
signal sonore et visuel	SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :			
à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R		
hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m	R		
Contrôle d'accès et de sortie			
visualisation directe ou par caméra du visiteur par le personnel	SO		
5. ACCUEIL DU PUBLIC			
Au moins 1 point d'accueil accessible et signalé	R		
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assise	SO	La banque d'accueil a été supprimée.	
Banques d'accueil avec usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier	SO		
Accueil sonorisé équipé d'une boucle magnétique si nouvel équipement	SO		
Accueil sonorisé signalé par un pictogramme	SO		
Boucle magnétique obligatoire pour les accueils des ERP de 1ère et 2ème catégories et les ERP remplissant une mission de service public	SO		
Bon éclairage des postes d'accueil	SO		
6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES			
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R		
Largeur ≥ 1,20 m	R		
Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90 m	R		
Dévers ≤ 3%	SO		
Pentes			
pente ≤ 5%	SO		
pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10 m	SO		
pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi	SO		
pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi	SO		
pente > 12% : interdite	SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO		
absence de ressaut en bas ou en haut des rampes	SO		
Caractéristiques des paliers de repos			
1,20 x 1,40 m	SO		

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite - Janv. 2017

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
paliers horizontaux au dévers près	SO		
Seuils et ressauts			
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	SO		
arrondis ou chanfreinés	SO		
absence de ressauts successifs dans une pente	SO		
Espaces de manœuvre de porte			
Emplacements	R		
dimensions	R	Suppression de la porte intérieure du sas.	
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	R		
dimensions : 0,80m x 1,30m	R		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm	SO		
Cheminement libre de tout obstacle			
hauteur libre ≥ 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R		
détection des obstacles en saillie latérale de plus de 15 cm	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Dispositif alertant des risques de chutes si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Protection des espaces sous escaliers situés dans un espace de circulation	SO		
Volées isolées de moins de 3 marches			
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm(ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute	SO		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
nez de marches			
de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large	SO		
non glissants	SO		
Allées structurantes permettant d'accéder aux prestations : 1,20 m de large	R		
Allées secondaires (autres que restaurants)			
largeur au sol > 1,05 m sur 20 cm de haut	SO		
largeur au-dessus de 20 cm > 0,90 m	SO		
longueur < 6 m	SO		
espace permettant de faire ½ tour tous les 6 m et aux croisements entre allées	SO		
Allées secondaires des restaurants > 0,60 m	SO		
7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES			
Obligation d'ascenseur	SO		

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite - Janv. 2017

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement			
largeur entre mains courantes ≥ 1 m si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
hauteur des marches ≤ 17 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
giron des marches ≥ 28 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
mains courantes			
de chaque côté (1 seule main courante acceptée si passage libre < 1 m ou diamètre du fût central < 40 cm)	SO		
hauteur entre 0,80 et 1,00 m	SO		
continues, rigides et facilement préhensibles	SO		
dépassant horizontalement des premières et dernières marches	SO		
différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel	SO		
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute des escaliers	SO		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
nez de marches			
de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large	SO		
non glissants	SO		
Ascenseurs			
tous les ascenseurs doivent être accessibles	SO		
si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	SO		
n° ou nom de l'étage en relief à chaque palier à proximité de l'ascenseur	SO		
commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
ascenseurs libres d'accès (sauf pour les établissements scolaires)	SO		
nouveaux ascenseurs conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	SO		
nouveaux munis d'un dispositif permettant de prendre appui	SO		
nouveaux ascenseurs permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	SO		
batteries d'ascenseurs			
signalisations palières	SO		
signalisations en cabines	SO		

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite - Janv. 2017

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
nouveaux dispositifs de demande de secours	SO		
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite (EPMR)			
type d'EPMR	SO		
caractéristiques minimales	SO		
EPMR autant que possible libres d'accès (sauf pour les établissements scolaires)	SO		
8 – TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES			
Doublé par un cheminement accessible fixe ou un ascenseur	SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement	SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel	SO		
9 – REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS			
Tapis			
dureté suffisante	R		
pas de ressaut ≥ 2 cm	R		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
conforme à la réglementation en vigueur ou	SO		
aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol	R	Dalles minérales, panneau muraux absorbant, dalle minérale en plafond et moquette dans l'espace principal.	
10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS			
Dimensions des sas	SO	Le sas a été supprimé par la dépose de la porte intérieure du sas.	
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R		
Largeur des portes principales et des portiques			
0,80 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes (0,77 m de passage utile)	R		
1,20 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	SO		
1 vantail ≥ 0,80 m pour les portes à 2 vantaux	SO		
0,77 m de passage utile pour les portiques de sécurité	SO		
Poignées des portes			
facilement préhensibles et manœuvrables	R		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R		
Portes vitrées repérables	R		
Portes et dispositifs d'ouverture contrastés visuellement par rapport à leur environnement si travaux	R		
Portes à ouverture automatique			
durée d'ouverture réglable	SO		

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite - Janv. 2017

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
détection des personnes de toutes tailles	SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	SO		
11 – EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE			
Equipements accessibles ou au moins 1 équipement par groupe	R		
Equipements et commandes accessibles repérables	R		
Equipements et commandes accessibles à plus de 40 cm d'un angle rentrant	R		
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement et dispositif de commande	R		
Commandes manuelles et équipements nécessitant de voir, lire, entendre et parler : 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	SO		
Elément de mobilier permettant de lire un document, écrire ou utiliser un clavier			
face supérieure ≤ à 0,80 m	R		
vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R		
Boucle à induction magnétique portative pour salles de réunions des ERP de 1ère et 2ème catégorie avec + de 3 salles de réunion de plus de 50 pers.	SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	SO		
12 - SANITAIRES			
Cabinets aménagés			
au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	SO		
aux mêmes emplacements que les autres	SO		
séparés H/F si autres sanitaires séparés	SO		
sanitaires mixtes si entrées séparées des sanitaires H ou F	SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour			
emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	SO		
dimensions : diamètre 1,50 m	SO		
Espace de manœuvre de porte devant la porte	SO		
Aménagements intérieurs des cabinets			
dispositif permettant de refermer la porte	SO		
espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	SO		
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	SO		
lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	SO		
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	SO		
barre d'appui supportant le poids d'une personne	SO		

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite - Janv. 2017

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	SO		
Lavabos accessibles			
vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	SO		
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	SO		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	SO		
13 - SORTIES			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	SO		
14 - ECLAIRAGE			
Valeurs d'éclairement			
20 lux pour les cheminements extérieurs	SO		
200 lux aux postes d'accueil	R		
100 lux pour les circulations horizontales	R		
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	SO		
20 lux pour les parcs de stationnement	SO		
Eblouissement / Reflet	SO		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	SO		
Extinction progressive si éclairage temporisé	SO		
Eclairages par détection de présence	SO		
15 – SIGNALISATION ET INFORMATION			
Cheminements extérieurs			
signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	SO		
repérage des parois vitrées	SO		
passages piétons	SO		
Accès à l'établissement et accueil			
repérage des entrées	R		
repérage du système de contrôle d'accès	SO		
Accueils sonorisés			
signalisation de la boucle par un pictogramme	SO		
Circulations intérieures			
éléments structurants du cheminement repérables	R		
repérage des parois et portes vitrées	R		
informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	SO		
dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	SO		
Équipements divers			
signalisation du point d'accueil, du guichet	SO		

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite - Janv. 2017

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R		
dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	R		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3			
visibilité (localisation du support, contrastes)	R		
lisibilité (hauteur des caractères)	R		
compréhension (pictogrammes)	R		
16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS		Sans objet	
17 – CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL		Sans objet	
18 – CARACTERISTIQUES DES CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL		Sans objet	
19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSTIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE		Sans objet	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite - Janv. 2017